



ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE NOIZAY

STATUTS

Edition du 1^{er} Octobre 2021

PREAMBULE

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 1er octobre 2021 a décidé de modifier certaines dispositions des statuts de l'ASCN sur proposition du Comité de Direction.

En conséquence, les présents statuts adoptés lors de cette assemblée abrogent et remplacent ceux déposés le 4 juillet 1983 avec l'avenant du 16 février 2001, du 24 Octobre 2003 et du 7 novembre 2008.

CHAPITRE I- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - OBJET

1. L'association dite « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE NOIZAY » a son siège à l'Hôtel de Ville de NOIZAY - 2, place Gambetta.
2. Elle a été déclarée à la Préfecture de Tours le 4 juillet 1983 sous le n° 6743, et sa parution au Journal Officiel est datée du 28 juillet 1983.
3. Elle a pour objet :
4. -la pratique de l'éducation physique et de différents sports
5. -les activités culturelles.
6. Elle s'adresse aux jeunes et aux adultes et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
7. **Le logo de l'ASCN est modifié et repris officiellement en 1ère page des statuts à compter du 1er octobre 2021.**

ARTICLE 2 - COMPOSITION

1. L'association réunit différentes sections dont les responsables composent le comité de direction.
2. L'association se compose de membres qui peuvent être actifs, honoraires ou bienfaiteurs.
3. Un enfant de moins de 16 ans est représenté par l'un des parents ou tuteur légal pour le quorum et lors de vote ou de décision aux assemblées.
4. Sont membres actifs ceux qui ont versé leur son adhésion annuelle. Cette participation est due par les membres adhérents d'une section, les membres élus au Comité de Direction, ou intervenant dans une section. Les personnes agissant en qualité de prestataire de service ou de salarié ne sont pas qualifiées de membre actif et ne sont pas soumises au droit d'adhésion annuel.
5. Sont membres de droit, les intervenants encadrant bénévolement une activité. Ils bénéficient de l'exonération de la cotisation de la section qu'ils animent.

6. Le titre de membre d'honneur ou bienfaiteur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques pour services rendus à l'association par un soutien financier ou médiatique.
7. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer l'adhésion annuelle.

ARTICLE 3 - RADIATION

1. La qualité de membre se perd :
 - a) Par la démission,
 - b) Par décision du comité de direction pour faute grave ou règlements non effectués, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

CHAPITRE II- AFFILIATIONS

ARTICLE 4 - AFFILIATIONS

1. L'association peut être affiliée aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle pratique. Elle est représentée par le Président ou son mandataire.

CHAPITRE III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – COMITE DE DIRECTION

1. Le comité de direction de l'association est composé de six membres constituant le bureau, complété par trois représentants au plus par section, tous élus pour trois ans au scrutin secret par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le cas échéant, si les membres l'acceptent à la majorité des 2/3 des présents, le vote peut avoir lieu à main levée.
2. Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, étant à jour de son adhésion annuelle et de ses cotisations pour lui-même ou en qualité de représentant d'un membre de moins de 16 ans. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
3. Est éligible au comité de direction tout membre, ou ayant la qualité de représentant d'un membre de moins de 16 ans, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de son adhésion annuelle et de ses cotisations pour lui-même ou la personne qu'il représente.
4. Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année.
5. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.
6. Les membres sortants sont rééligibles.
7. Le comité de direction élit chaque année son bureau comprenant :
 - un président et un vice président,
 - un secrétaire et un secrétaire adjoint,
 - un trésorier et un trésorier adjoint.

Le vote s'exerce au scrutin secret. Le cas échéant si les membres l'acceptent à la majorité des 2/3 des présents, le vote peut avoir lieu à main levée.

8. Les membres du bureau devront être obligatoirement choisis au sein du comité de direction.
9. En cas de vacance d'un membre du comité, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre par cooptation. Il sera procédé à son remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.
10. Peuvent également être cooptés, les nouveaux intervenants encadrant bénévolement une activité jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale ordinaire qui aura vocation à se prononcer sur leur élection.
11. Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.
12. Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 6 – REUNION DU COMITE DE DIRECTION

1. Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.
2. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
3. Le comité de direction fixe le montant des cotisations sur proposition des sections et propose celui de l'adhésion annuelle à l'assemblée générale.
4. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
5. Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse justifiée, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et en recevra l'information par écrit.

6. Il est rédigé un procès-verbal à chaque séance, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE

1. L'association se réunit en assemblée générale une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
2. Elle comprend tous les membres prévus à l'article 2.
3. Chaque membre reçoit individuellement une convocation écrite comprenant l'ordre du jour établi par le comité de direction.
4. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.
5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
6. Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle proposée par le comité de direction.
7. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 5.
8. Les délibérations sont validées par un vote à main levée. Le cas échéant, si les membres l'acceptent à la majorité des 2/3 des présents, le vote peut avoir lieu à scrutin secret.

ARTICLE 8 – VALIDATION DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Pour que l'assemblée générale puisse se dérouler, le sixième des membres convoqués est nécessaire. Ce quorum s'atteint en comptabilisant :
 - D'une part les membres présents âgés de plus de 16 ans et les représentants des membres de moins de 16 ans,
 - D'autre part le nombre de mandats détenus par les mandataires,
 - Sous réserve que la présence d'au moins 1/10e des membres convoqués, pour eux-mêmes ou en qualité de représentant pour les membres de moins de 16 ans, soit réelle.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à au moins six jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, la convocation peut prévoir la tenue d'une seconde réunion se tenant immédiatement à l'issue de la première lorsque le quorum n'aura pas été atteint. Dans ce cas, le délai fixé précédemment court à compter de la date d'envoi de l'unique convocation. Ces dispositions seront valables pour la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

2. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés dans la limite de cinq procurations par membre présent à l'assemblée.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Les dépenses sont ordonnées par le Président.
2. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre de comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

CHAPITRE IV- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire pour :
 - a. La révision des statuts de l'association,
 - b. La dissolution de l'association.

ARTICLE 11 – REVISION DES STATUTS

2. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres, celle-ci étant soumise au bureau au moins un mois avant la séance.
3. L'assemblée générale extraordinaire qui en résulte se déroule selon les conditions de l'article 8.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

1. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, siègera valablement si plus de la moitié des membres convoqués sont présents.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
3. La dissolution de l'Association est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés dans la limite de deux procurations par membre présent à l'assemblée.

4. En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association sur proposition, le cas échéant, du comité de direction. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.
5. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

CHAPITRE V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13 - DECLARATIONS

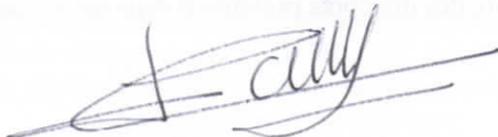
1. Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :
 - 1°) Les modifications apportées aux statuts,
 - 2°) Le changement de titre de l'association,
 - 3°) Le transfert du siège social,
 - 4°) Les changements survenus au sein de son bureau.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

1. Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale. Ils doivent être affichés sur les lieux d'activité.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à NOIZAY
Le 1^{er} Octobre 2021.

Laurence DAVID-CARRE, en qualité de Présidente



Jeannine LECOQ, en qualité de Secrétaire



Transmis par télédéclaration à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 4 décembre 2021